

# GE\_GERICHTE P/19443/2022 vom 18. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19443\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19443_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/19443/2022 du 18 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/19443/2022 del 18 ottobre 2023

## Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);MANDAT DE PERQUISITION;SCELLÉS;TÉLÉPHONE MOBILE;CONDITION DE RECEVABILITÉ;RETARD | CPP.263; CPP.393.al1.leta; CPP.396; CPP.339.al2.letd

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2.1

À considérer que le recourant ait entendu contester la saisie prétendument illégale de son téléphone portable le 23 juin 2022, son recours, interjeté plus de 16 mois après ladite saisie, serait tardif (art. 396 al. 1 CPP). En effet, le recourant, qui a bénéficié de l'assistance d'un défenseur dès octobre 2022, n'explique pas les raisons qui l'auraient contraint à attendre près d'une année avant de contester la saisie litigieuse.

### E. 2.2

En tant que le recours est dirigé contre l'ordonnance rendue le 18 octobre 2023, il convient de déterminer si cet acte est sujet à recours auprès de la Chambre de céans et si l'intéressé dispose de la qualité pour recourir. Ces questions devant être examinées d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.2).

### E. 2.2.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

### E. 2.2.1.1

Cette disposition implique qu'une ordonnance de perquisition et de séquestre – qui constitue une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP – est, en principe, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (cf. art. 198 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 393). Cela étant, le recours n'est pas ouvert dans le cas où des mesures de contrainte débouchent sur une procédure d'apposition et de levée des scellés, celle-ci permettant à l'ayant droit d'invoquer ses objections, dont l'insuffisance de

soupons laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP), l'absence de pertinence des objets ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP) ou l'illicéité de l'ordre de perquisition, puisqu'il n'est en principe pas admissible de pouvoir présenter au cours d'une procédure pénale des preuves obtenues de manière illicite (art. 139 et 141 CPP ; ATF 143 IV 270 consid. 6-7 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.1.2 ; 1B\_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.2). En particulier, la contestation de la licéité d'un mandat de perquisition et de séquestre et les griefs relatifs à la violation du principe de proportionnalité (par exemple en cas de " fishing expedition ") ou au comportement de la police dans le cadre de la perquisition (y compris le traitement et l'utilisation de données en violation des scellés) doivent être soulevés dans le cadre de la procédure de levée de scellés, qui " a le pas sur un éventuel recours formé contre ce mandat [de perquisition et de séquestre] " (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_253/2023 du 31 août 2023 consid. 3.2).

### **E. 2.2.1.2**

En l'espèce, le recourant a demandé la mise sous scellés du téléphone portable et des données qui y étaient contenues, ainsi que du rapport établi par la police sur la base de ces dernières, ce qui a conduit à une procédure de levée de scellés. Dans ce cadre, il a pu faire valoir ses griefs tirés de la violation du principe de proportionnalité et de l'absence de pertinence des données séquestrées. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, le recours contre l'ordonnance de perquisition et de séquestre n'est par conséquent pas ouvert.

2.2.2.1. Il convient enfin de déterminer si les conclusions du recourant tendant au constat de l'illégalité de plusieurs actes d'enquête (essentiellement les auditions de tiers des 28 juillet 2022 et 12, 23 et 31 août 2022) et au retrait de la procédure des procès-verbaux et des rapports relatifs aux actes d'enquête prétendument illégaux ainsi que à la destruction immédiate des copies du contenu du téléphone séquestré et du rapport de police du 4 août 2023 sont recevables devant la Chambre de céans.

2.2.2.2. En l'espèce, ces conclusions excèdent l'objet du recours, expressément limité, à teneur de l'ordonnance querellée, aux questions de la perquisition et du séquestre du téléphone portable du recourant. À cet égard, les griefs du recourant – malgré ce qu'il soutient – ne sont pas dirigés contre la validité de l'ordonnance querellée, mais contre des actes de procédure antérieurs, contre lesquels il n'a pas recouru. Or, les arguments relatifs à l'inexploitabilité des preuves recueillies à la suite de la perquisition " illégale " du téléphone relèvent du juge du fond (cf. art. 339 al. 2 let. d CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_198/2024 et 7B\_226/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.4 et 3.5.2). Même recevables, ils devraient être écartés, dès lors qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer à celui-ci dans le cadre de la pesée d'intérêts qu'implique l'art. 141 al. 2 CPP. Même à considérer que des circonstances particulières justifieraient une décision incidente immédiate sur l'exploitabilité de preuves – ce que le recourant n'allègue pas –, force est de constater que ce dernier n'a requis aucune décision du Ministère public, soulevant pour la première fois au stade du recours la problématique de l'exploitabilité des preuves. Faute de décision préalable du Ministère public, le recours est donc également irrecevable en tant qu'il a trait au constat de l'illégalité de certains actes d'enquête, dont la saisie par la police de son téléphone portable, et au retrait de la procédure des moyens de preuve ou actes d'enquêtes s'y rapportant (art. 393 al. 1 let. a CPP ; cf. ACPR/536/2023 du 18 juillet 2023 consid. 6.2.1).

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

**E. 5**

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.